

**POLITIQUE RELATIVE AUX DROITS DE SCOLARITÉ
EXIGÉS DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS ÉTRANGERS
PAR LES UNIVERSITÉS DU QUÉBEC**

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec
Direction des affaires internationales et canadiennes
Septembre 2006

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	1
2. Définitions	1
3. Droits de scolarité	1
4. Exemptions	2
5. Exclusion d'une exemption	12
6. Exclusion de la présente politique	12
7. Mobilité étudiante (politique énoncée dans les règles budgétaires)	12
8. Comptabilisation des montants forfaitaires	12
9. Régime d'études	12
10. Entrée en vigueur	13
Annexe I Droits de scolarité exigés des étudiants étrangers	14
Annexe II a Attestation (personnel diplomatique)	15
Annexe II b Attestation (organisation internationale non gouvernementale)	16
Annexe III Liste des organisations internationales non gouvernementales reconnues en vertu de l'article 4b)	17
Annexe IV Programmes de langue et de littérature françaises ou d'études québécoises reconnus en vertu de l'article 4f)	20

1. INTRODUCTION

La présent document établit les catégories de personnes admissibles à une exemption et le niveau des droits de scolarité que les étudiants étrangers doivent acquitter.

Toute personne bénéficiaire doit cependant, au préalable, se conformer aux dispositions de la législation canadienne autorisant l'entrée des visiteurs, étudiants et travailleurs temporaires qui viennent au Canada dans le cadre d'activités commerciales, touristiques, culturelles, éducatives, scientifiques et autres.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique :

- a) Est considéré comme « étudiant étranger », la personne qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent au sens des lois et de la réglementation fédérale sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté.
- b) Le régime d'études à temps plein/temps partiel et le trimestre sont repris tels que définis par l'établissement universitaire.
- c) Un programme d'études est un ensemble de cours ou d'activités reconnus par un établissement universitaire conduisant à l'obtention d'un certificat, d'un diplôme, d'un baccalauréat, d'une maîtrise ou d'un doctorat.
- d) Un établissement universitaire désigne un établissement d'enseignement de niveau universitaire reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec (Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire, E-14.1/1 [52]).
- e) Une personne parrainée par une organisation canadienne ou internationale est définie comme un boursier de cette organisation, que la bourse soit complète ou partielle.

3. DROITS DE SCOLARITÉ

Les droits de scolarité des étudiants étrangers comprennent ceux exigés des étudiants québécois auxquels s'ajoute un montant forfaitaire déterminé chaque année et inscrit dans les règles budgétaires des universités (Annexe I).

Outre les droits de scolarité exigés des étudiants étrangers, les établissements d'enseignement universitaire peuvent exiger de ceux-ci des frais spéciaux en vertu de règlements adoptés à cette fin.

4. EXEMPTIONS

Les personnes suivantes sont exemptées du montant forfaitaire normalement exigé des étudiants étrangers :

- a) **Parmi le personnel d'une mission diplomatique, d'une mission permanente, d'un poste consulaire, d'un bureau gouvernemental étranger ou d'une organisation internationale gouvernementale [425-D] ¹.**
1. Tout agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada.
 2. Tout fonctionnaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi que tout représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec ou au Canada et, dans ce cas, travaillant au Québec.
 3. Tout membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au sous-paragraphe 2 ainsi que tout domestique privé du chef de la mission diplomatique, du chef de poste consulaire ou d'un bureau.
 4. Tout représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec.
 5. Tout membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission permanente visée au sous-paragraphe 4 ainsi que tout domestique privé du chef de la mission permanente.
 6. Tout fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi que tout domestique privé du dirigeant de l'organisation.
 7. Un conjoint, fils ou fille à charge d'une des personnes mentionnées au paragraphe a).

¹ *En remplacement des anciens codes qui devaient être inscrits à l'élément 145 du système de recensement des clientèles universitaires (RECU), le premier nombre entre crochets désigne le numéro approprié de l'élément du Système de gestion des données sur l'effectif universitaire (GDEU) et la lettre ou le deuxième nombre après le trait d'union désigne la valeur pertinente.*

Interprétation

L'exemption est accordée pour la seule période où l'agent, le fonctionnaire, le représentant ou le membre du personnel est effectivement en fonction. Elle prend effet à partir du trimestre pendant lequel le bénéficiaire dépose la pièce justificative de son statut. Aucune exemption ne peut être accordée pour un trimestre antérieur. À la fin du mandat au Québec d'une des personnes mentionnées au paragraphe a), si un bénéficiaire de cette catégorie d'exemptions renouvelait son inscription à temps plein au même programme dans la même université, l'article 4 i) pourrait s'appliquer.

Pièce justificative

L'original de l'attestation du statut de l'étudiant portant le sceau du Protocole du gouvernement du Québec et la signature de son représentant officiel. Cette attestation est annuelle et n'est valable que pour les trimestres d'études de l'année scolaire indiquée. Un modèle de l'attestation est joint à l'Annexe II a.

b) Parmi le personnel d'une organisation internationale non gouvernementale [425-R].

1. Tout employé d'une organisation internationale non gouvernementale que le gouvernement du Québec a reconnu en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi. La liste complète de ces organisations apparaît à l'Annexe III.
2. Un conjoint, fils ou fille à charge d'une des personnes mentionnées au paragraphe b).

Interprétation

L'exemption est accordée pour la seule période où l'employé est effectivement à l'emploi de l'organisation sur le territoire du Québec. Elle prend effet à partir du trimestre pendant lequel le bénéficiaire dépose la pièce justificative de son statut. Aucune exemption ne peut être accordée pour un trimestre antérieur. À la fin de l'emploi dans l'organisation d'une des personnes mentionnées au premier alinéa du paragraphe b), si un bénéficiaire de cette catégorie d'exemptions renouvelait son inscription à temps plein au même programme dans la même université, l'article 4 i) pourrait s'appliquer.

Pièce justificative

Le document de la direction de l'organisation concernée qui atteste que l'étudiant est membre de son personnel ou encore conjoint, fils ou fille à charge d'un membre de son personnel. Ce document est une attestation portant le sceau du Protocole du gouvernement du Québec et la signature de son représentant officiel. Elle est annuelle et n'est valable que pour les trimestres d'études de l'année scolaire indiquée. Un modèle est joint à l'Annexe II b.

- c) **Toute personne inscrite dans un établissement universitaire, venue au Québec dans le cadre d'un programme de bourses et dont les bénéficiaires font l'objet d'une exemption de la part du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec [180-50].**

Interprétation

Cet article s'applique uniquement à un étudiant bénéficiaire du Programme de bourses d'excellence pour étudiantes et étudiants étrangers (PBEEE) du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Pièce justificative

L'attestation du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

- d) **Toute personne inscrite dans un établissement universitaire, venue au Québec dans le cadre d'une entente signée entre le gouvernement de son pays de citoyenneté ou une organisation internationale et le gouvernement du Québec en matière de droits de scolarité. [180-51].**

Interprétation

Le Québec a conclu une cinquantaine d'ententes internationales permettant à un nombre défini d'étudiants étrangers (quota) de bénéficier d'une exemption.

La gestion des quotas est assurée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport qui communique aux universités la liste, par pays, des bénéficiaires des exemptions en vertu des ententes internationales en vigueur.

Cet article s'applique à un étudiant sélectionné par le représentant désigné d'un pays ou d'organisation internationale signataire d'une entente avec le Québec portant sur les droits de scolarité sauf dans le cas des ressortissants français qui sont exemptés d'office. L'exemption du montant forfaitaire est accordée pour l'inscription (à temps plein pendant au moins une année aux trimestres d'automne et d'hiver) à un programme de formation offert dans un établissement d'enseignement universitaire du Québec. Une exemption est renouvelable au rythme de 30 unités (crédits) par année universitaire au premier cycle et qui ne doit pas excéder une durée maximale :

- au premier cycle, de trois ou quatre ans selon le programme d'études;
- au deuxième cycle, de deux ans;
- au troisième cycle, de trois ans.

Une prolongation au-delà de la durée normale du programme d'études dans lequel un étudiant est inscrit est exceptionnellement autorisée, sur demande du pays d'origine du bénéficiaire et sur approbation du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec.

Pièces justificatives

- Le nom de l'étudiant bénéficiant de l'exemption qui apparaît sur la liste que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport expédie à l'université en précisant chacun des trimestres pour lesquels l'exemption a été accordée.
- Pour les citoyens français, le passeport français valide ou la carte nationale d'identité.

- e) **Toute personne qui, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C.m ch. 27), est un réfugié, une personne protégée ou une personne à protéger [425-G].**

Interprétation

Cet article s'applique exclusivement aux personnes qui, parmi celles qui ont obtenu le statut de réfugié, de personne protégée ou de personne à protéger au Canada, détiennent un certificat de sélection du Québec et le document de la Commission de l'immigration et du statut du réfugié (CISR) ou de Citoyenneté et Immigration Canada qui confirme le statut de la personne au Canada. L'exemption ne peut être accordée aux personnes qui revendiquent le statut de réfugié ou qui ont reçu une simple confirmation de leur éligibilité à ce statut.

Les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié, de personne protégée ou de personne à protéger au Canada mais qui ne détiennent pas un certificat de sélection du Québec (CSQ) doivent acquitter les droits de scolarité exigés des étudiants canadiens [425-F].

Pièces justificatives

- Le certificat de sélection du Québec (CSQ) émis par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (MRCI).
- Le document émis par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) ou de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) reconnaissant formellement que le statut de réfugié, de personne protégée ou de personne à protéger a été accordé à l'étudiant.

- f) **Toute personne inscrite à temps complet dans un établissement universitaire et qui poursuit un programme d'études de langue et littérature françaises ou d'études québécoises qui fait l'objet d'une reconnaissance explicite du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (Annexe IV) [152-1, géré par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport].**

Toute personne inscrite à des cours en langue et littérature françaises ou en études québécoises pour lesquels se justifient les codes 1570, 1571, 1575 et 1576 du système de classification de la recherche et des domaines d'enseignement et de recherche (CLARDER).

Interprétation

Cette disposition a été introduite dans la perspective de favoriser le rayonnement des cultures d'expression française et québécoise par l'étude de la langue et de la littérature. Elle s'applique exclusivement aux programmes de baccalauréat, de maîtrise et de doctorat que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport reconnaît à cette fin et qui portent sur :

- la langue ou la littérature française;
- la littérature québécoise;
- la didactique du français (langue maternelle, seconde ou étrangère).

Les programmes de baccalauréat sont de trois types

- spécialisé;
- bidisciplinaire dans lequel l'une des disciplines est reconnue et comporte au moins la moitié des unités du baccalauréat (à ne pas confondre avec les programmes *joint honours*);
- majeure-mineure dans lequel la majeure est reconnue et comporte au moins la moitié des unités du baccalauréat. Dans ce dernier cas, l'exemption débute au moment où l'étudiant s'inscrit dans le programme reconnu (majeure), sans effet rétroactif.

Pièces justificatives

Le programme doit figurer dans la liste des programmes de langue et de littérature françaises ou d'études québécoises reconnus par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Quant à l'exemption des cours du classement CLARDER, le document démontrant l'inscription à un ou des cours dont les codes sont 1570, 1571, 1575 et 1576.

- g) **Tout conjoint, fils ou fille à charge d'un ressortissant étranger dont le but principal du séjour au Québec est de travailler et qui est détenteur d'un permis de travail délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., ch. 27) [425-T].**

S'ajoute à ces personnes tout conjoint, fils ou fille à charge d'un ecclésiastique exempté de l'obligation de détenir un permis de travail, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., ch. 27).

Cette exemption est valide pour la durée du permis de travail ou de l'exemption du permis de travail.

Interprétation

Cet article s'applique au conjoint et aux dépendants d'un ressortissant étranger qui est venu au Québec **dans le but principal de travailler** et qui a obtenu, à cette fin, un permis de travail du Canada sur lequel apparaît l'une des catégories de *Case Type* suivants : 07, 08, 20, 22, 23 ou 26 avec les indications du nom de l'employeur et du lieu de l'emploi qui doit obligatoirement se situer sur le territoire québécois.

Pièces justificatives

- Le permis démontrant que l'activité principale de la personne détentrice est de travailler et sur lequel apparaît l'une des catégories de *Case Type* suivants : 07, 08, 20, 22, 23 ou 26 avec les indications du nom de l'employeur et du lieu de l'emploi.
- La pièce établissant le lien de parenté entre la personne détentrice du permis et le conjoint, fils ou fille à charge.
- Dans le cas du conjoint, fils ou fille à charge d'un ecclésiastique, une lettre d'un organisme religieux situé sur le territoire québécois et qui confirme que la personne consacre la majeure partie de son temps à exercer des fonctions religieuses à titre de pasteur ou de prêtre ayant reçu l'ordination, de laïc, ou de membre d'un ordre religieux.

- h) Dans la limite du quota d'exemptions attribué par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à chaque université, toute personne venue au Québec dans le cadre interuniversitaire approuvée par le gouvernement du Québec ou déposée pour d'une entente information auprès du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport [180-52].**

Interprétation

Cette disposition est destinée à favoriser les échanges d'étudiants dans le cadre de la coopération institutionnelle et à encourager la venue d'étudiants aux cycles supérieurs. Les exemptions accordées en vertu de ce paragraphe sont attribuées de façon prioritaire à des étudiants venus au Québec en vertu d'une entente conclue entre une université québécoise et un établissement partenaire à l'étranger. Lorsque le quota n'est pas atteint, l'université peut utiliser le reliquat en faveur de certains autres étudiants répondant aux critères définis par l'établissement.

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport détermine, pour chaque année universitaire, le nombre maximal (quota) d'exemptions par trimestre par université. Le calcul se fait à chaque automne pour l'année universitaire suivante sur la base des inscriptions consignées dans le Système de gestion des données sur l'effectif universitaire (GDEU) au trimestre d'automne de l'année précédente. Par exemple, pour l'année universitaire 2004-2005, les quotas ont été déterminés à l'automne 2003 sur la base des inscriptions consignées dans GDEU au trimestre d'automne 2002. Pour l'ensemble des établissements, sauf les cinq constituantes de l'Université du Québec (UQ) situées en région : UQAC, UQAR, UQAT, UQO et UQTR le quota est égal à 10 % du nombre d'étudiants étrangers inscrits aux 2^e et 3^e cycles. Pour les cinq constituantes du réseau de l'UQ situées en région, le calcul est fait sur le nombre des étudiants inscrits aux 1^{er}, 2^e et 3^e cycles.

Pièce justificative

La lettre adressée à l'étudiant par l'université l'informant qu'il est exempté en vertu du quota avec référence à l'entente institutionnelle.

- i) **Dans le cadre d'exemptions accordées de façon exceptionnelle [425-M], tout étudiant cessant de bénéficier de l'exemption rattachée à l'exercice de l'une des fonctions décrites en a) et b) qui continue de s'inscrire à temps plein au programme auquel il était inscrit pour le terminer dans le cadre de sa durée normale.**

Interprétation

L'octroi d'une exemption en vertu du paragraphe 4i) est réservé aux cas où l'étudiant a été exempté à titre exceptionnel en vertu d'une décision communiquée à l'université par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. La durée normale d'un programme est celle qui est nécessaire pour le réussir au rythme de 30 unités (crédits) par année.

Pièce justificative

La liste produite chaque trimestre par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et sur laquelle apparaît le nom de l'étudiant bénéficiaire de l'exemption transmise à l'université.

5. EXCLUSION D'UNE EXEMPTION

Toute personne parrainée par une organisation canadienne ou une organisation internationale et dont le pays d'origine n'a pas conclu d'entente en matière de droits de scolarité avec le gouvernement du Québec est soumise à l'application de l'article 3 de la présente politique.

6. EXCLUSION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

La présente politique ne s'applique pas aux étudiants étrangers qui sont venus au Québec et qui sont inscrits à des programmes autofinancés ni à ceux qui sont inscrits dans un établissement universitaire québécois mais qui étudient en dehors du Québec.

7. MOBILITÉ ÉTUDIANTE (POLITIQUE ÉNONCÉE DANS LES RÈGLES BUDGÉTAIRES)

Les règles budgétaires des universités précisent la manière dont le Ministère traite, aux fins de financement, les étudiants qui participent à un échange dans le cadre d'une entente interuniversitaire ou d'une entente CREPUQ et qui ne sont pas visés par l'article 4 h) de la présente politique.

8. COMPTABILISATION DES MONTANTS FORFAITAIRES

Tout établissement universitaire doit comptabiliser les montants forfaitaires conformément aux systèmes d'information prévus aux règles budgétaires des universités.

9. RÉGIME D'ÉTUDES

Nonobstant les articles 4c), 4d) ainsi que le premier paragraphe de l'article 4f), toute personne répondant aux dispositions de l'article 4, incluant les citoyens d'origine française, bénéficie d'une exemption, qu'elle soit inscrite à temps plein ou à temps partiel.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique remplace celle relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec qui avait été énoncée le 9 août 2002. Elle entre en vigueur à compter du trimestre d'automne 2004.

ANNEXE I

DROITS DE SCOLARITÉ EXIGÉS DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Les droits de scolarité des étudiants étrangers comprennent ceux exigés des étudiants québécois auxquels s'ajoute un montant forfaitaire qui, à partir du trimestre d'automne 2006, sont les suivants :

- au premier cycle, 332 \$ unité (crédit) pour les activités correspondant aux secteurs médical, périmédical, paramédical ainsi qu'aux secteurs des arts, des sciences pures et des sciences appliquées ou 295 \$ pour les activités correspondant aux autres secteurs des sciences humaines, des sciences de l'éducation, de l'administration, des lettres et du droit;
- au deuxième cycle, 292 \$ par unité (crédit);
- au troisième cycle, 257 \$ par unité (crédit).

ANNEXE II a**ATTESTATION
(personnel diplomatique)**

Aux fins de l'application du paragraphe a) de l'article 4 de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec du ministère de l'Éducation du Québec, du Loisir et du Sport, le Protocole confirme :

QUE (nom de l'étudiant) , (date de naissance), (lien de parenté) , de (nom de l'agent diplomatique, du fonctionnaire international, du fonctionnaire consulaire ou du représentant d'un gouvernement étranger) , (titre ou fonction) , du (nom de la mission diplomatique, du poste consulaire, de l'organisation internationale gouvernementale ou du bureau d'un gouvernement étranger) est exempté(e) du montant forfaitaire exigé des étudiants étrangers.

La présente attestation est valide pour la session d'automne 20__ ainsi que celles d'hiver et d'été 20__ au programme de (nom du programme) de l'université _____ située (adresse).

Une nouvelle attestation doit être obtenue pour toute année subséquente.

Québec, le _____

ANNEXE II b**ATTESTATION
(organisation internationale non gouvernementale)**

Aux fins de l'application du paragraphe b) de l'article 4 de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec, le Protocole confirme :

QUE (nom de l'étudiant) , né le (_____), (lien de parenté) , de (nom du représentant de l'organisation internationale non gouvernementale) , (titre ou fonction) , du (nom organisation non gouvernementale) est exempté(e) du montant forfaitaire exigé des étudiants étrangers.

La présente attestation est valide pour la session d'automne 20____ ainsi que celles d'hiver et d'été 20____ au programme de _____ de l'université _____, située (adresse).

Une nouvelle attestation doit être obtenue pour toute année subséquente.

Québec, le _____

ANNEXE III**LISTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
NON GOUVERNEMENTALES
RECONNUES EN VERTU DE L'ARTICLE 4b)**

1. Agence mondiale antidopage (AMA)
2. Agence universitaire de la francophonie (AUF)
3. Association des centres de recherche sur l'utilisation urbaine du sous-sol (ACUUS)
4. Association du transport aérien international (IATA)
5. Association francophone internationale des directeurs d'établissements scolaires (AFIDES)
6. Association internationale des avocats de la défense (AIAD)
7. Association internationale des études québécoises (AIEQ)
8. Association internationale des professions de la santé (AIPS)
9. Association internationale pour la sécurité du transport des jeunes (AIST)
10. Association mondiale des radiodiffuseurs communautaires (AMARC)
11. Biblionef international (BI)
12. Bureau international des droits des enfants (BIDE)
13. Bureau international du tourisme social – Secrétariat pour les Amériques (BITS – AMÉRIQUES)
14. Centre international de développement de l'audit et contrôle (CIDAC)
15. Centre international du film pour l'enfance et la jeunesse (CIFEJ)
16. Centre international pour la prévention de la criminalité (CIPC)
17. Confédération mondiale sur la science de la productivité (CMSP)

18. Conseil francophone de la chanson (CFC)
19. Conseil international de coopération et de développement de l'hydrogène (CICDH)
20. Conseil international de formation aérospatiale inc. (CIFA)
21. Conseil international de l'aviation d'affaires (IBAC)
22. Conseil international des métiers du patrimoine (CIMP)
23. Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne (IFATCA)
24. Fédération internationale des associations de multimédia (FIAM)
25. Fédération internationale du vieillissement (FIV)
26. Fédération mondiale des grands concours des vins et spiritueux (FMGCIVS)
27. Forum francophone des affaires (FFA)
28. Forum international de Montréal (FIM)
29. Groupe international de recherche sur l'emploi (GIRE)
30. Institut international de gestion des grandes métropoles (MÉTROPOLIS)
31. Inter-société des arts électroniques (ISEA)
32. Mondial de la publicité francophone (Association des publicitaires francophones) MPF)
33. Organisation des villes du patrimoine mondial (OVPM)
34. Organisation mondiale pour l'éducation préscolaire (OMEP)
35. Organisation mondiale pour les familles (FAMILIS – OMS)
36. Organisation universitaire interaméricaine (OUI)
37. Réseau des chaires UNESCO en communications (ORBICOM)
38. Réseau mondial d'échanges (RME)
39. Secrétariat francophone de l'Association internationale pour l'évaluation d'impacts (AIEI-IAIA)

40. Secrétariat international de l'eau (SIE)
41. Secrétariat international des infirmières et infirmiers de l'espace francophone (SIDIEF)
42. Société internationale d'évaluation des technologies de la santé (ISTAHC)
43. Société internationale de télécommunications aéronautiques (SITA)
44. Union internationale de psychologie scientifique (UIPSYS)
45. Union mondiale pour la nature (UICN)

ANNEXE IV

PROGRAMMES DE LANGUE ET DE LITTÉRATURE FRANÇAISES OU D'ÉTUDES QUÉBÉCOISES RECONNUS EN VERTU DE L'ARTICLE 4f

UNIVERSITÉ BISHOP'S

Baccalauréat avec spécialisation « *honours* » en études françaises et québécoises

UNIVERSITÉ CONCORDIA

Baccalauréat spécialisé en études françaises

Baccalauréat avec majeure en études françaises (langue ou littérature de langue française)

Baccalauréat avec majeure en études françaises (langue et didactique)

Baccalauréat avec majeure en études françaises (littérature)

Maîtrise en littérature francophone et résonances médiatiques

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Baccalauréat avec majeure en études françaises

Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde (*en évaluation*)

Baccalauréat spécialisé en études françaises

Maîtrise en études françaises

Doctorat en études françaises

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Maîtrise en études françaises (communication et langages)

Maîtrise en études françaises (études littéraires)

Doctorat en études françaises

Doctorat en études françaises (études littéraires)

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

- **ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

Baccalauréat avec majeure en études françaises

- **CHICOUTIMI**

Baccalauréat en études littéraires françaises

Baccalauréat avec majeure en études littéraires françaises

- **MONTRÉAL**

Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde (*en évaluation*)

- **TROIS-RIVIÈRES**

Baccalauréat en études françaises (études littéraires)

Baccalauréat en études françaises (langue et communication)

Baccalauréat en études françaises (langue et études littéraires)

UNIVERSITÉ LAVAL

Baccalauréat en français, langue seconde (*en évaluation*)

Baccalauréat en études littéraires

Baccalauréat intégré en langue française et rédaction professionnelle

UNIVERSITÉ MCGILL

Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde (*en évaluation*)

Baccalauréat avec majeure en langue et littérature françaises (option lettres) (*en évaluation*)

Maîtrise en français (*en évaluation*)

Doctorat en français (*en évaluation*)